

## ARRETE DU MAIRE

### Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Le Maire de la Ville de **TRIGNAC**,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires du **3ème groupe**,  
présentée le **1<sup>er</sup> février 2022** par :

Madame [REDACTED] agissant pour le compte de l'association « **Mes Débités** »  
[REDACTED] qui souhaite ouvrir une buvette temporaire de **groupe 3** à  
l'occasion de la soirée « **Pestac à Trignac** », cette manifestation est prévue le **samedi 4 février 2023**  
**(19h) au dimanche 5 février 2023 (23h59) au Centre Culturel Lucie-Aubrac à Trignac.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du  
code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

## ARRETE :

*Article 1<sup>er</sup>* : Madame [REDACTED] est autorisée à ouvrir un débit de boissons  
temporaire de catégories 3, le jour précité.

*Article 2* : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s)  
groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

*Article 3* : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera  
constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

*Article 4* : Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

Fait à Trignac le 2 février 2023  
Le Maire,

